22e aoust 1700 6608 + 5282

Vente par pierre Lorrain a Christin St amour

ex 47

Fut pnt pierre Lorrain hab. de la Riviere des prairies en cette Isle y demeurant estant de pnt en cette ville faisant pour luy et pour Marie Mathoux sa femme a laquelle il promet faire agréer et ratiffier ces pntes et la faire obliger avec luy solidt aux renons requises a la garentie de la concession vendue par ces pntes et promet en fournir de jour en jour a lag. en apres nommé lettres de lay ratiffication et obligaon en bonne forme a peyne de tous despens domages et interests ces pntes neanmoins tenant et avis fins de lay ratiffication et obligaon luy Lorrain a des a pnt authorisee et authorise lay mathoux sa femme sans quil en soit besoin dautre ny de sa pnce lequel Lorrain aud nom a Reconnu et confessé avoir vendu des il y a environ quinze mois comme par ces pntes vend quitte cedde transport et dellaisse des maint. et a tousjours promis et promet garentie de tous troubles dettes hypotheques evictions et autres empechemts generalt. que lonques a Izaac Christin dit St Amour cordonnier hab. de lisle Jesus estant de pnt en cette ville a ce pnt et acceptant une concession de la contenance de soixante arpents de terre en superficie en trois arpents de front sur vingt de proffond scittuer dans lad. Isle Jesus, et dependante du fiefz des sorciers de la Congregaon dit du Bon pasteur, ainsy quelle sur laquelle luy vend a Emmanuelle et y a semé du bled et y avoit environ trois arpents de terre [illegible]

ARCHIVES Du District de MONTREAL Of the District of

Dont il a quitte et quitte lesd. aquereurs & tous (ad.)
Et oultre lesd. acq. promet de donner pour Epingles a
lesd. mathoux lorsqu'elle ratiffiera ces pretes une
paire de souliers françois pour elle, et lesd. torrain promet de
donner aux acq. une journee de son travail gratis &
Il se nourrira, Hausse charges clauses et conditions sus
lesd. vend. aux nom a leur sporte tous droits de
proprietté fonds tres fonds et de saisiss. et voulant et
pr. le portrait des Cenaux sus dit avoir entre les
parties pres. et ord. et renonc. et fait et passe
aux ville marie estude dud. m. lesd. mil sept
cents le vingt deuxiesme aoust apres midy en
presence de Jean Quenet mad. et pierre Rivet pres.
Tenoins demeurant aux ville marie soubz. avec lesd. m.
lesd. vend. et acq. ont declare ne scavoir ecrire ny
signer de ce enquis apres lecture faite suivant
lord.

Quenet. Rivet

Themar